



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements aux règlements RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Chapitre 3.4: Marquage des wagons, des unités de transport
et des conteneurs transportant des marchandises en quantités
limitées****Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Il n'est pas facile de déterminer dans quelles circonstances les dispositions des alinéas *a* et *b* de la section 3.4.13 relatives au marquage des wagons, des unités de transport et des conteneurs permettent de remplacer le marquage prévu pour les quantités limitées par une signalisation orange.

Mesure à prendre: Ajouter des éléments d'éclaircissement dans la section 3.4.13.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2010/17 (Suisse), ECE/TRANS/WP.15/208, par. 32 à 34 (rapport de la quatre-vingt-neuvième session du WP.15).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/48.

Introduction

1. Selon les alinéas *a* et *b* de la section 3.4.13 du RID et de l'ADR, les wagons, les unités de transport et les conteneurs de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15. Cependant, ce marquage n'est pas obligatoire pour les unités de transport qui portent déjà une signalisation orange conforme au 5.3.2 ou pour les wagons et conteneurs qui portent déjà des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1.

2. À la quatre-vingt-neuvième session du WP.15, une proposition de la Suisse (2010/17) concernant les véhicules transportant des quantités limitées était inscrite à l'ordre du jour. Les débats ont clairement montré qu'une unité de transport ne peut porter une signalisation orange que si elle contient des marchandises qui ne sont pas exemptées en vertu de la section 1.1.3. Dans le cas où les marchandises non exemptées sont déchargées dans le cadre de la chaîne de transport, la signalisation orange doit être enlevée ou couverte et l'unité de transport doit porter la marque prévue pour les quantités limitées. À la même section, on a aussi fait observer que les versions française et anglaise du 3.4.13 de l'ADR ne concordaient pas:

«a) Les unités ... doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément au 5.3.2.»

«b) Les conteneurs ... doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1.»

«a) Transport units ... shall be marked in accordance with 3.4.15 at the front and at the rear except when orange-coloured plate marking is displayed in accordance with 5.3.2.»

«b) Containers ... shall be marked in accordance with 3.4.15 at the front and at the rear except when orange-coloured plate marking is displayed in accordance with 5.3.2.»

3. Conformément à la décision prise par le WP.15, la version anglaise sera alignée sur la version française. Cependant, même avec le mot «déjà», le texte se prête à des interprétations diverses. Par exemple, si, au début du trajet, l'unité de transport est chargée à la fois avec des marchandises en quantités limitées et avec d'autres marchandises dangereuses, il est autorisé de ne marquer l'unité qu'avec une signalisation orange. Si les autres marchandises dangereuses sont déchargées durant le transport et qu'il reste seulement des quantités limitées sur l'unité de transport, il faut retirer ou couvrir la signalisation orange. Ainsi la marque prévue pour les quantités limitées apparaîtra sur l'unité de transport. Cependant, avec la formulation actuelle, on pourrait penser qu'il est permis de conserver la signalisation orange dès lors que l'unité de transport a été chargée avec des marchandises nécessitant l'emploi d'une signalisation orange sur un segment de la chaîne de transport.

4. Selon des indications que les autorités suédoises ont reçues des organismes chargés de faire respecter les réglementations, dans le type de transport donné en exemple ci-dessus, l'interprétation courante est que la disposition considérée permet d'utiliser soit la marque prévue pour les quantités limitées soit la signalisation orange.

5. Pour éliminer les risques d'erreur d'interprétation, le Gouvernement suédois propose de clarifier le texte des alinéas *a* et *b* de la section 3.4.13.

Proposition

Modifier comme suit le texte de la section 3.4.13 de l'ADR (les modifications sont mises en évidence par raturage ou soulignement):

«a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, ~~sauf s'ils portent déjà si~~ si une signalisation orange est requise, conformément au 5.3.2, pour les marchandises chargées sur l'unité de transport.

b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, ~~sauf s'ils portent déjà si~~ des plaques-étiquettes sont requises, conformément au 5.3.1, pour les marchandises chargées sur l'unité de transport.».

Modifier comme suit le texte de la section 3.4.13 du RID (les modifications sont mises en évidence par raturage ou soulignement):

«a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les deux côtés, ~~sauf s'ils portent déjà si~~ des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 sont requises pour les marchandises chargées sur le wagon.

b) Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, ~~sauf s'ils portent déjà si~~ des plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 sont requises pour les marchandises chargées sur l'unité de transport. Si le marquage apposé sur les grands conteneurs n'est pas visible de l'extérieur du wagon transporteur, le même marquage doit également figurer des deux côtés du wagon.».